

Bureau du 20 mars 2006

Décision n° B-2006-4108

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Déclassement d'une partie du domaine public communautaire, quai Rambaud - Cession gratuite à la SEM Lyon Confluence**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La ZAC Lyon Confluence -première phase- prévoit la création d'une première tranche du parc des berges de Saône ainsi que la réalisation de la place nautique, au sein de laquelle sera creusé un bassin de 2 hectares.

Le parc se développe, pour partie, sur l'emprise actuelle du quai Rambaud, dont la voirie relève du domaine public de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, le bassin de la place nautique sera relié à la Saône par un canal de raccordement qui vient couper le quai Rambaud.

La SEM Lyon Confluence est le maître d'ouvrage de ces nouveaux espaces publics, qui seront ensuite remis aux collectivités gestionnaires.

La domanialité des terrains d'assiette de ces espaces publics évoluera en fonction de la nature de ces aménagements. C'est la raison pour laquelle il apparaît plus cohérent que la SEM devienne propriétaire de l'ensemble des terrains pendant la durée de la réalisation des travaux d'aménagement.

Il convient de procéder au déclassement d'une partie du domaine public de voirie communautaire sur le quai Rambaud.

Le déclassement nécessaire à la réalisation des travaux de la darse porte sur une superficie de 2 053 mètres carrés, située entre la rue Montrochet et le prolongement de la rue Casimir Périer.

L'ensemble des services communautaires est favorable à ce projet de déclassement.

Les travaux de déviations des réseaux d'eau et d'assainissement, financés en travaux primaires de la ZAC, sont en cours.

La SEM Lyon Confluence fera son affaire des réseaux France Télécom et EDF-GDF, présents sous cette partie du quai Rambaud.

Monsieur le vice-président chargé de la voirie ayant émis un avis favorable le 7 octobre 2005, un arrêté de monsieur le président en date du 17 octobre 2005 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2005 inclus.

Aucune opposition n'a été formulée au cours de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet.

Cette parcelle déclassée ferait l'objet d'une cession purement gratuite, au profit de la SEM Lyon Confluence, compte tenu de son retour, après aménagement, dans le domaine public communautaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prend acte des résultats de l'enquête publique réglementaire.

2° - Prononce le déclassement du domaine public de voirie communautaire du quai Rambaud à Lyon 2°.

3° - Accepte la cession gratuite au profit de la SEM Lyon Confluence.

4° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique comportant le transfert de propriété au profit de la SEM Lyon Confluence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,